

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

ID.2B./ CA

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 96 A 03 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, sur l'eau,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- le donné-acte n° 89-58 du 22 juin 1989 relatif à la mise à jour administrative des laboratoires BOEHRINGER INGELHEIM,
- la demande par laquelle la SARL BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE, dont le siège social se situe 6 rue Léo Delibes, 75116 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de REIMS après extension et rénovation,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 13 novembre 1995,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 07 décembre 1995,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE

ANNEXE à l'ARRETE PREFECTORAL BOEHRINGER à REIMS

-- Périmètre de 30 m autour de l'entrepôt principal

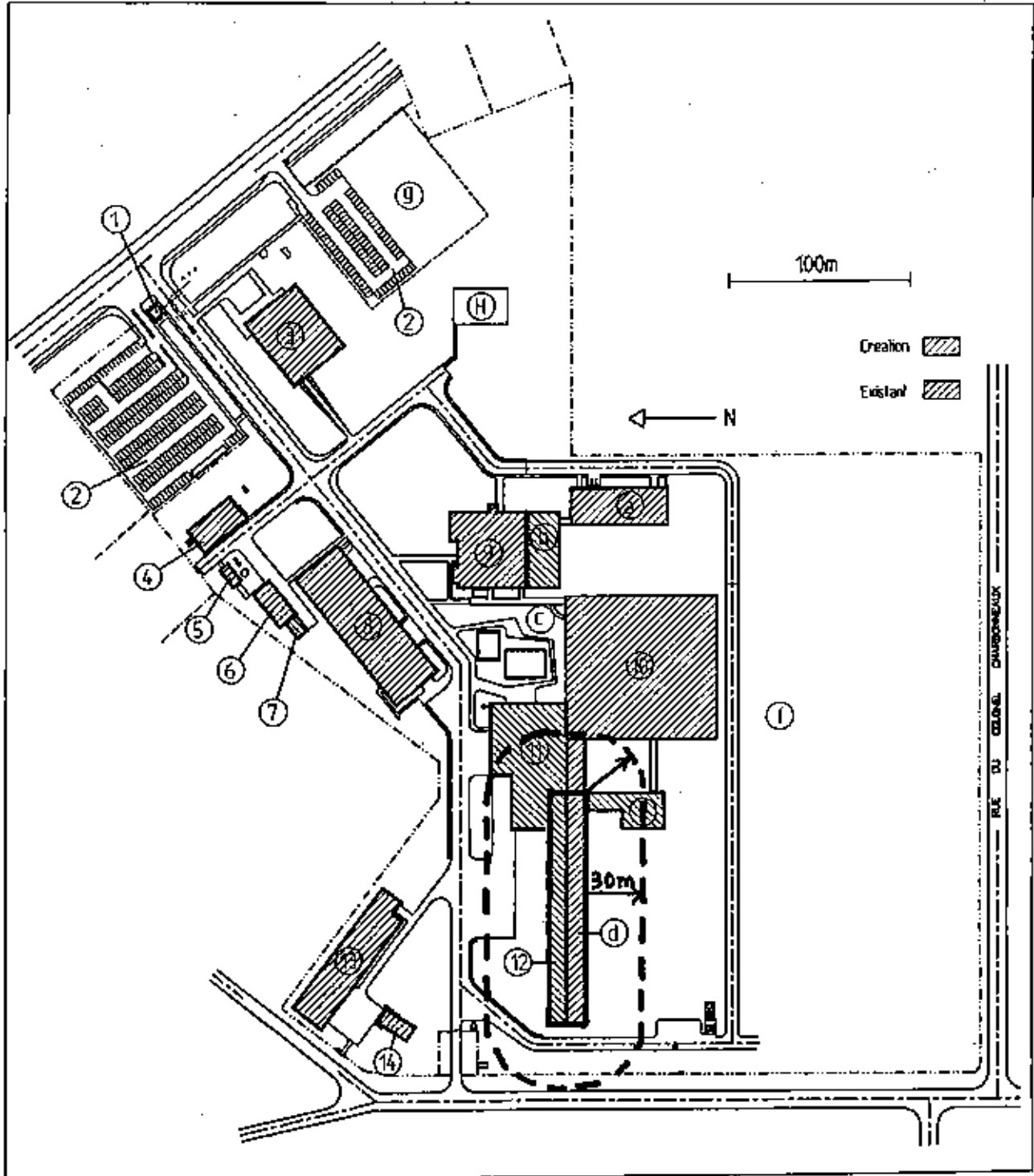


TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT | 2 |
| ARTICLE 1 - GENERALITES | 2 |
| 1.1 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u> | 2 |
| 1.2 - <u>AUTORISATION D'EXPLOITER</u> | 3 |
| 1.3 - <u>AUTORISATION DE REJET ET DE PRELEVEMENT</u> | 4 |
| 1.4 - <u>CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES</u> | 4 |
| 1.5 - <u>ACCIDENT - INCIDENT</u> | 4 |
| 1.6 - <u>CONTROLES ET ANALYSES</u> | 5 |
| 1.7 - <u>ABANDON DE L'EXPLOITATION</u> | 5 |
| ARTICLE 2 - <u>BRUITS ET VIBRATIONS</u> | 5 |
| ARTICLE 3 - <u>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</u> | 6 |
| 3.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u> | 6 |
| 3.2 - <u>PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u> | 7 |
| 3.3 - <u>EMISSIONS DE POUSSIERES</u> | 7 |
| 3.4 - <u>CAPTAGE DES EFFLUENTS</u> | 7 |
| 3.5 - <u>CONSTRUCTION DE CHEMINEES</u> | 8 |
| 3.6 - <u>VALEURS LIMYTES DE REJET</u> | 8 |
| 3.7 - <u>REGLES D'EXPLOITATION</u> | 8 |
| 3.8 - <u>BILAN ANNUEL</u> | 9 |
| ARTICLE 4 - <u>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</u> | 9 |
| 4.1 - <u>PRELEVEMENTS D'EAU</u> | 9 |
| 4.2 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u> | 10 |
| 4.3 - <u>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u> | 10 |
| 4.3.1 - <u>Réseau de collecte</u> | 10 |
| 4.3.2 - <u>Séparation des circuits</u> | 10 |
| 4.3.3 - <u>Ouvrages de rejet</u> | 11 |
| 4.3.4 - <u>Plan</u> | 11 |
| 4.4 - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u> | 12 |
| 4.4.1 - <u>Dispositions générales</u> | 12 |
| 4.4.2 - <u>Capacités de rétention</u> | 12 |
| 4.4.3 - <u>Canalisations</u> | 13 |
| 4.4.4 - <u>Réservoirs</u> | 13 |
| 4.4.5 - <u>Conséquences des pollutions accidentelles</u> | 14 |
| 4.4.6 - <u>Bassin de confinement des eaux d'incendie</u> | 14 |
| 4.5 - <u>REJET DES EAUX RESIDUAIRES</u> | 14 |
| 4.5.1 - <u>Dilution</u> | 14 |
| 4.5.2 - <u>Qualité des rejets</u> | 14 |
| 4.6 - <u>CONTROLES DES REJETS</u> | 15 |
| 4.6.1 - <u>Mesures en continu</u> | 15 |
| 4.6.2 - <u>Autosurveillance eaux résiduaires</u> | 16 |
| 4.6.3 - <u>Contrôles périodiques</u> | 16 |
| 4.6.4 - <u>Bilans - Registres</u> | 16 |
| ARTICLE 5 - <u>DECHETS</u> | 17 |
| 5.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u> | 17 |

| | |
|---|-----------|
| <u>5.2 - STOCKAGE</u> | <u>17</u> |
| <u>5.3 - IDENTIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX</u> | <u>18</u> |
| <u>5.4 - ELIMINATION</u> | <u>18</u> |
| <u>5.5 - CONTROLES</u> | <u>18</u> |
| <u>ARTICLE 6 - SECURITE</u> | <u>19</u> |
| <u>6.1 - DISPOSITIONS GENERALES</u> | <u>19</u> |
| <u>6.1.1 - Clôtures</u> | <u>19</u> |
| <u>6.1.2 - Gardiennage</u> | <u>19</u> |
| <u>6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation</u> | <u>19</u> |
| <u>6.1.4 - Règles de circulation</u> | <u>20</u> |
| <u>6.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX - ZONES DE RISQUE</u> | <u>20</u> |
| <u>INCENDIE</u> | <u>20</u> |
| <u>6.2.1 - Isolement par rapport aux tiers</u> | <u>20</u> |
| <u>6.2.2 - Désenfumage - Ventilation</u> | <u>20</u> |
| <u>6.2.3 - Recoupement des zones - Aménagement internes</u> | <u>21</u> |
| <u>6.2.4 - Comportement au feu des structures métalliques</u> | <u>21</u> |
| <u>6.2.5 - Dégagements</u> | <u>22</u> |
| <u>6.2.6 - Permis de feu</u> | <u>22</u> |
| <u>6.2.7 - Détection incendie</u> | <u>22</u> |
| <u>6.3 - ZONE DE SECURITE</u> | <u>23</u> |
| <u>6.3.1 - Définitions</u> | <u>23</u> |
| <u>6.3.2 - Ventilation</u> | <u>23</u> |
| <u>6.3.3 - Détection gaz</u> | <u>23</u> |
| <u>6.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u> | <u>23</u> |
| <u>6.5 - FORMATION DU PERSONNEL</u> | <u>24</u> |
| <u>6.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION</u> | <u>25</u> |
| <u>6.7 - RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES EN</u> | <u>26</u> |
| <u>PARTICULIER LIQUIDES INFLAMMABLES</u> | <u>26</u> |
| <u>6.7.1 - Stockage</u> | <u>26</u> |
| <u>6.7.2 - Opérations de transvasement</u> | <u>26</u> |
| <u>6.7.3 - Postes de chargement et de déchargement</u> | <u>26</u> |
| <u>6.7.4 - Manipulations</u> | <u>26</u> |
| <u>6.7.5 - Réception</u> | <u>27</u> |
| <u>6.8 - REGLES D'EXPLOITATION</u> | <u>27</u> |
| <u>6.8.1 - Produits</u> | <u>27</u> |
| <u>6.8.2 - Fabrication des médicaments</u> | <u>27</u> |
| <u>6.8.3 - Réserves de produits</u> | <u>27</u> |
| <u>6.8.4 - Utilités</u> | <u>28</u> |
| <u>6.8.5 - Systèmes d'alarme</u> | <u>28</u> |
| <u>6.8.6 - Equipements abandonnés</u> | <u>28</u> |
| <u>6.8.7 - Vérifications périodiques</u> | <u>28</u> |
| <u>6.9 - ORGANISATION DES SECOURS</u> | <u>28</u> |
| <u>6.9.1 - Consignes</u> | <u>28</u> |
| <u>6.9.2 - Direction des opérations de secours</u> | <u>28</u> |
| <u>6.10 - MOYENS DE SECOURS</u> | <u>29</u> |
| <u>6.10.1 - Equipes de sécurité</u> | <u>29</u> |
| <u>6.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie</u> | <u>29</u> |

| | |
|--|-----------|
| <u>ARTICLE 7 - ATELIER LIQUIDES (MELANGE ET EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES)</u> | <u>30</u> |
| <u>ARTICLE 8 - SUBSTANCES ET PREPARATIONS TRES TOXIQUES OU TOXIQUES</u> | <u>31</u> |
| <u>8.1 - Interdiction d'habitation au-dessus des installations</u> | <u>31</u> |
| <u>8.2 - Locaux et bâtiments résistant au feu</u> | <u>31</u> |
| <u>8.3 - Ventilation</u> | <u>31</u> |
| <u>8.4 - Surveillance d'exploitation</u> | <u>32</u> |
| <u>8.5 - Contrôle de l'accès</u> | <u>32</u> |
| <u>8.6 - Connaissance des produits - Etiquetage</u> | <u>32</u> |
| <u>8.7 - Propreté</u> | <u>32</u> |
| <u>8.8 - Registre entrée/sortie</u> | <u>32</u> |
| <u>8.9 - Gestion et séparation des dangers</u> | <u>32</u> |
| <u>ARTICLE 9 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION</u> | <u>33</u> |
| <u>ARTICLE 10 - ECHEANCIER</u> | <u>34</u> |
| <u>ARTICLE 11 - RECOURS</u> | <u>34</u> |
| <u>ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS</u> | <u>34</u> |
| <u>ARTICLE 13 - AMPLIATION</u> | <u>35</u> |

ARRETE :

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la SARL BOEHRINGER INGELHEIM, dont le siège social se situe 6 Rue Léo Delibes 75116 PARIS, dans l'enceinte de son établissement situé 12 Rue André HUET - ZI Colbert - 51100 REIMS.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité | Rubrique | Régime | Quantité | Unité | CR | RA |
|---|--|--------|----------|----------------|----|-----|
| Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. Installation de réfrigération : 900 kW Installation de compression : 240 kW | 361-B1 | A | 1.140 | kW | | 0,5 |
| Entrepôts de produits finis : - principal = 44.000 m ³ , 2.000 t - Gutenberg = 15.000 m ³ , 215 t - matières premières et produits intermédiaires = 3.000 m ³ | 1510-1 | A | 62.000 | m ³ | | 1 |
| 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel | 153 bis-A2 | D | 15 | MW | / | / |
| Dépôts aériens de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (le détail figure en page 3 de l'étude dangers) | 253-B selon définition rub 1430 | D | 14,1 | m ³ | / | / |
| Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire, y compris jusqu'à l'obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières, l'effectif du personnel défini à l'article R5115.4 ou R5146.10 du Code de la Santé Publique étant inférieur ou égal à 475 | 273 Bis-2 | D | 277 | pers. | / | / |
| Emploi de liquide organohalogéné (Tétrachloroéthylène) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc | 1175-2 | D | 200 | l | / | / |
| Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence, selon la définition de la rubrique 1430, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (quantité maximum de solution eau-alcool en préparation) | 1433-3 | D | 8 | t | / | / |
| Broyage ... ensachage ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels Broyage des déchets : 9 kW Ensachage associé à la granulation bacitracine/zinc : 149 kW | 2260-2 | D | 158 | kW | / | / |
| Emploi ou stockage de substances ou préparations solides très toxiques (principes actifs) | 1111-1 | NC | < 10 | kg | / | / |
| Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques (principes actifs) | 1131-2 | NC | 0,5 | t | / | / |
| Substances et préparations toxiques particulières (activités industrielles de fabrication, emploi, stockage de) : Pentoxyde d'arsenic | 1150-3 | NC | < 0,5 | kg | / | / |

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

.../...

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - AUTORISATION DE REJET ET DE PRELEVEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

Il vaut autorisation d'exploitation de 4 forages de 40 m³/h maximum destinés à assurer le refroidissement des groupes frigorifiques en circuit fermé.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du District de Reims, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

Une convention confirmant les conditions acceptables du rejet des eaux devra être établie avec ce même service.

1.4 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.5 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

Les dispositions à prendre seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant en informera l'Inspecteur des installations classées. Il prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La zone où sont implantées les installations est considérée comme zone industrielle.

Les niveaux de bruit, en limite de propriété, ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés ci-dessous :

| | |
|---|-----------|
| Période de jour, pour les jours ouvrables : 7 h à 20 h | 65 dB (A) |
| Périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : de 6 h à 7 h, 20 h à 22 h ; pour les dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h | 60 dB (A) |
| Période de nuit, pour tous les jours : 22 h à 6 h | 55 dB (A) |

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

3.2 - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.4 - CAPTAGE DES EFFLUENTS

Les effluents atmosphériques doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées de manière à respecter les normes de rejets fixées à l'article 3.6 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

3.5 - CONSTRUCTION DE CHEMINEES

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installation de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).
- de la circulaire du 18 décembre 1977, relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975,
- de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment pour les cheminées émettant des composés organiques visés par l'article 27.

3.6 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents gazeux rejetés doivent respecter avant toute dilution les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Concentrations |
|--|-----------------------------|
| F exprimé en HF | $\leq 5,0 \text{ mg/Nm}^3$ |
| Poussières | $\leq 50,0 \text{ mg/Nm}^3$ |
| Composés organiques visés à l'annexe III de l'AM du 1/3/93 | $\leq 20 \text{ mg/Nm}^3$ |
| Ensemble des composés organiques | $\leq 150 \text{ mg/Nm}^3$ |

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3.7 - REGLES D'EXPLOITATION

Les installations de combustion doivent être équipées des appareils de réglage des feux et de contrôle conformément aux dispositions des articles 5 à 9 de l'arrêté du 5 juillet 1975 et agréés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 avril 1977.

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 sont effectués en temps utile. Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien sont portés sur le livret de chaufferie prévu par l'arrêté du 20 juin 1975.

L'exploitant formalisera par consignes la nature et la fréquence des nettoyages, entretien et vérification de l'ensemble du matériel, installations et locaux.

Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.8 - BILAN ANNUEL

Un bilan des émissions des gaz à effet de serre (CFC et HCFC) émis sur l'ensemble du site et non visés par l'article 59 de l'arrêté du 1er mars 1993 doit être établi annuellement et transmis au Préfet chaque année avant le 31 janvier.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La consommation totale par millier d'unités de vente produites devra être inférieure à 1 m³.

L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui favorisent l'économie (recyclage, aéroréfrigérant...).

Chaque installation sera pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement et de conserver pendant trois ans les données correspondantes.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eaux industrielles sera distinct du réseau d'eau potable, et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un système de disconnection.

Les forages seront dotés d'un dispositif empêchant que les eaux de ruissellement superficielles puissent venir se mélanger aux eaux souterraines.

Il ne devra pas permettre des mélanges d'eau entre nappes phréatiques superposées. En dehors des périodes d'utilisation, les ouvrages seront hermétiquement clos.

4.2 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Toutes dispositions seront prises pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

4.3.1 - Réseau de collecte

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.2 - Séparation des circuits

4.3.2.1 eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées dans un réseau spécifique. Elles seront soit rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales (eaux de toiture et de voiries) soit pré-traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet (eaux de parkings).

4.3.2.2 eaux usées

Les eaux vannes (sanitaires - cuisines) seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement, avant leur rejet au réseau communal d'eaux usées.

4.3.2.3 eaux de refroidissement

Les eaux de nappe seront prélevées en 4 points (max = 40 m³/h) pour assurer le refroidissement des groupes frigorifiques.

Les débits seront régulés en fonction de la température de l'eau de nappe avant sa réinjection. L'augmentation de température sera limitée à 15 °C maximum. En aucun cas la température de 30° C ne devra être dépassée.

A titre exceptionnel, les eaux de forage pourront être utilisées pour empêcher le gel de la réserve d'eau du réseau d'extinction (sprinklers). Les eaux ainsi prélevées seront comptabilisées.

4.3.2.4 eaux résiduaires

Les eaux de procédés et de nettoyage des installations seront pré-traitées, avant rejet dans le réseau d'eaux usées sous réserve du respect des critères fixés à l'article 4-5.

Les éluats de régénération des résines échangeuses d'ions seront neutralisés avant rejet dans le réseau d'eaux usées de l'exploitant.

4.3.3 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que dans le cas des eaux industrielles usées la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement. A défaut, toutes dispositions seront prises pour que les Inspecteurs des Installations Classées et les agents du service chargé de la Police des Eaux y aient accès en permanence.

4.3.4 - Plan

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées.

4.4.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

4.4.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Ces canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles, ou à défaut, selon un code défini par l'exploitant de façon à éviter toute erreur de branchement.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

4.4.4 - Réservoirs

4.4.4.1 Conception

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans des réservoirs annexes soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975.

4.4.4.2 Règles d'exploitation

Les réservoirs aériens ou enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau et le sol doivent être visités par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cet organisme contrôle l'état du réservoir (soudures, corrosion, épaisseur ...) et éventuellement le fonctionnement des organes de sécurité associés au réservoir (soupapes, limiteur de remplissage, organes de respiration...).

Un rapport de visite sera établi par cet organisme et tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué.

Ces visites doivent être renouvelées dans un délai n'excédant pas 10 ans.

4.4.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

4.4.6 - Bassin de confinement des eaux d'incendie

Conformément à l'étude de dangers, l'établissement disposera d'une capacité de rétention de 1200 m³ destinée à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie touchant l'un des transtockeurs de l'entrepôt principal.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

4.5 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

Le débit d'eaux polluées rejetées dans le réseau d'eaux usées sera limité à 28 m³/h en débit instantané. Les maximum de 130 m³ sur une durée d'une journée et 17 m³ sur une durée d'une heure ne devront pas être dépassés.

4.5.1 - Dilution

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

4.5.2 - Qualité des rejets

Les eaux pluviales et les eaux résiduaires devront être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'elles soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

De plus, elles ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

L'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement aux réseaux urbains doit respecter les valeurs limites suivantes :

- eaux résiduaires

| | | |
|--------------------------------------|---------------|------------|
| matières en suspension totales | (NF T 90-105) | 600 mg/l |
| DCO (sur effluent brut) | (NF T 90-101) | 2 000 mg/l |
| DBO ₅ (sur effluent brut) | (NF T 90-103) | 800 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | (NF T 90-114) | 10 mg/l |

| | | |
|--------------------------------|---|----------|
| Azote global (exprimé en N) | (NF T 90-110 + NF T 90-013 + NF T 90-012) | 150 mg/l |
| Phosphore total (exprimé en P) | (NF T 90-023) | 50 mg/l |

- eaux pluviales

| | | |
|--------------------------------------|---------------|----------|
| matières en suspension totales | (NF T 90-105) | 100 mg/l |
| DCO (sur effluent brut) | (NF T 90-101) | 300 mg/l |
| DBO ₅ (sur effluent brut) | (NF T 90-103) | 100 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | (NF T 90-114) | 10 mg/l |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les eaux ne répondant pas aux critères admissibles devront être envoyées en centre de traitement habilité. L'ensemble des installations de pré-traitement sera régulièrement entretenu. Les déchets qui y seront collectés devront être éliminés conformément aux prescriptions de l'article 5.4.

4.6 - CONTROLES DES REJETS

4.6.1 - Mesures en continu

Seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :

- le débit,
- le pH.

Les bandes éditées, horodatées seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.6.2 - Autosurveillance eaux résiduaires

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de la station de pré-traitement et du respect des conditions prévues à l'article 4.5, l'exploitant est tenu de faire procéder à des prélèvements d'eau, aux fins d'analyse, à la sortie de la station de pré-traitement, avant toute dilution éventuelle.

L'analyse des échantillons prélevés doit comporter les paramètres suivants :

| Lieu de mesure | Paramètre | Fréquence |
|--------------------------------------|---|--|
| Aval de la station de pré-traitement | Débit pH MES DCO DBO ⁵ Azote total Phosphore | Hebdomadaire Hebdomadaire Hebdomadaire Hebdomadaire Hebdomadaire Hebdomadaire Hebdomadaire |

4.6.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 4.5.2. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

4.6.4 - Bilans - Registres

Un registre récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des agents du service chargé de la Police des Eaux.

D'autre part, sans préjudice de l'application de l'article 1.5, l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Un bilan annuel de tous les contrôles périodiques, accompagné de commentaires expliquant les problèmes éventuels, devra être adressé à l'inspecteur des installations classées avant le 31 janvier.

ARTICLE 5 - DECHETS

5.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

L'établissement est soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

5.2 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :
 - . les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.
 - . les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :
 - . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
 - . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
 - . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

5.3 - IDENTIFICATION DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'applications.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4 - ELIMINATION

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

5.5 - CONTROLES

Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- . nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- . quantité enlevée,
- . date d'enlèvement
- . nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- . destination du déchet (éliminateur),
- . nature de l'élimination prévue.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan annuel qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définira la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m
- rayons intérieurs de giration 11,00 m
- hauteur libre 3,50 m
- résistance à la charge 13 tonnes par essieu.

Une hauteur libre de 3,50 m sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt produits finis et des magasins de préparations des commandes et de stockage cartons.

6.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX - ZONES DE RISQUE INCENDIE

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement. L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

6.2.1 - Isolément par rapport aux tiers

Les bâtiments seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 10 mètres.

Pour les entrepôts (stockage principal mécanisé et entrepôts Gutenberg) la distance d'isolement les séparant des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ainsi que des Installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est fixée à 30 m. Les entrepôts ne devront contenir aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion. Cette distance d'isolement devra être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant.

Un plan représentant ce périmètre est annexé au présent arrêté préfectoral.

6.2.2 - Désenfumage - Ventilation

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200ème de la superficie pour les locaux ne présentant pas de zone à risque d'incendie, et à 1/100ème de la superficie pour les locaux présentant des zones à risque d'incendie .

Pour l'entrepôt principal, la surface des ouvertures ne devra pas être inférieure à 2/100ème de la superficie des toitures.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

6.2.3 - Recoupement des zones - Aménagement internes

A l'intérieur des bâtiments, à l'exception des entrepôts de stockage de produits finis, les zones de risque incendie seront recoupées tous les 1.000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

La toiture des bâtiments stockant des produits combustibles sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M.O au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des stockages de matériaux combustibles par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyen de prévention ou d'intervention particuliers.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.2.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

6.2.5 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

Les issues de secours seront munies de barre anti-panique. Toutes les issues seront munies de blocs autonomes de sécurité ou de tout autre système présentant les mêmes garanties et ayant reçu l'accord de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.2.6 - Permis de feu

Dans les zones de risque incendie et les zones présentant des risques d'explosion sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques d'incendie.

6.2.7 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

6.3 - ZONE DE SECURITE

6.3.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

6.3.2 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.3.3 - Détection gaz

Toute installation comportant une ou plusieurs zones de sécurité sera équipée d'un réseau de détection de gaz.

Les détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

6.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un système de sectionnement devra permettre la mise hors tension de chaque atelier ou bâtiment. Chaque dispositif de coupure devra être clairement signalé par une affiche indélébile.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension du transformateur. Il devra être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité constatée dans les plus brefs délais.

6.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, matériel de défense contre l'incendie, alarmes coups de poing, etc. soient largement dégagés ou accessibles.

Le stockage de matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sera interdit dans les entrepôts.

En dehors du stockage principal mécanisé les marchandises entreposées en masse (palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 6 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de cinq mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont référées sur des plans et affichées.

6.7 - RECEPTION - EXPEDITION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES EN PARTICULIER LIQUIDES INFLAMMABLES

6.7.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

6.7.2 - Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

6.7.3 - Postes de chargement et de déchargement

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles formeront, ou seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

6.7.4 - Manipulations

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

6.7.5 - Réception

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

6.8 - REGLES D'EXPLOITATION

6.8.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.8.2 - Fabrication des médicaments

Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit.

Le nettoyage de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 5.4.

A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro de lot et le cas échéant la forme pharmaceutique doivent pouvoir être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication doivent être établies pour chaque médicament. Leur application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

6.8.3 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

6.8.4 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.8.5 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

En aucun cas, la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage ne devra dépasser 100 m.

6.8.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

6.8.7 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.9 - ORGANISATION DES SECOURS

6.9.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.9.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan ORSEC par le PREFET.

6.10 - MOYENS DE SECOURS

6.10.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

6.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides inflammables,

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,...

Ce dispositif de lutte contre l'incendie sera complété par :

- un réseau d'eau sous pression avec des R.I.A. conformes aux normes NF-S 61201 et 62201 équipés de lances, principalement dans la zone réception-expédition et les entrepôts,

Ces R.I.A. seront placés près des accès de façon à ce que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs devront avoir un diamètre suffisant pour que compte tenu des pertes de charge dynamiques on puisse utiliser simultanément les deux R.I.A. les plus défavorisés dans des conditions normales de pression.

- un système d'extinction automatique (réseau sprinkler indépendant) pour le stockage mécanisé et le local à solvants du laboratoire,
- un équipement spécifique de défense pour l'atelier liquides inflammables. Cet équipement sera soumis à l'approbation de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours avant la mise en service de ce nouvel atelier.
- trois poteaux incendie installés à l'intérieur de l'établissement.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 7 - ATELIER LIQUIDES (MELANGE ET EMPLOI DE LIQUIDES INFLAMMABLES)

L'atelier ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormants ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 - SUBSTANCES ET PREPARATIONS TRES TOXIQUES OU TOXIQUES

8.1 - Interdiction d'habitation au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

8.2 - Locaux et bâtiments résistant au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

8.3 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

8.4 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

8.6 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Des panneaux signaleront clairement les aires où sont stockés les produits sur lesquels la projection d'eau est interdite ou dangereuse.

8.7 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

8.8 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits toxiques et très toxiques stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.9 - Gestion et séparation des dangers

Les produits toxiques inflammables sont séparés de plus de huit mètres ou par un écran pare-feu de degré 2 heures des autres toxiques lorsque la quantité de produits toxiques dépasse 100 kilogrammes.

Les produits toxiques de toute nature sont stockés séparément des autres produits de l'établissement et leur isolement respecte les règles techniques sus-visées, en particulier l'article 4.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

Les murs des locaux où se trouvent les installations de réfrigération et de compression devront être coupe-feu 1 h. Ces locaux seront équipés d'une porte grillagée munie d'une ferme porte.

Les locaux devront être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des locaux.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt des compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Une ventilation sera assurée, si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux de réfrigération toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 10 - ECHEANCIER

Pollution de l'air :

L'exploitant fera procéder, par un organisme spécialisé, à une étude des émissions gazeuses à l'atmosphère, avant le **1er mars 1996**.

Cette étude :

- a) fournira des résultats de la mesure des flux et concentrations des polluants, sur les émissaires non encore étudiés.
- b) situera la totalité des émissions par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux rejets des installations classées pour la protection des installations classées soumises à autorisation, en particulier par rapport aux valeurs limites de rejet prévues par l'article 3.6.

En cas de nécessité, une étude technico-économique complémentaire proposant des solutions permettant de neutraliser ou de réduire les émissions ne respectant pas les prescriptions de cet arrêté, sera soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées avant le **1er juin 1996**.

L'emploi du tétrachloroéthylène pour le polissage des comprimés dragéifiés sera interdit à compter du **1er janvier 1998**.

ARTICLE 11 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à MM. les Maires de REIMS, SAINT BRICE COURCELLES et SAINT THIERRY.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société BOEHRINGER INGELHEIM, 12 rue andré Huet, B.P. 292, 51060 REIMS CEDEX.

MM. les Maires de REIMS, SAINT BRICE COURCELLES et SAINT THIERRY procéderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairies de REIMS, SAINT BRICE COURCELLES et SAINT THIERRY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le - 8 JAN. 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Didier LALLEMENT